

### **OBLIGATIONS de l'employé** **En matière de santé et sécurité au travail**

Les informations suivantes proviennent de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du Québec.

#### **OBLIGATIONS DE L'EMPLOYÉ (ARTICLE 49):**



Le travailleur doit:

1. Prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable; *[Notez que nous ne sommes pas concernés par cet article qui s'applique seulement aux groupes prioritaires : notre convention collective couvre cette question.]*

## CAPSULE SST # 3

3. Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
4. Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
5. Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
6. Collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements. *[Notez que nous ne sommes pas concernés par cet article qui s'applique seulement aux groupes prioritaires : notre convention collective couvre cette question.]*

